



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière technique

Question écrite n° 130381

Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux. L'article 7 de ce décret dispose que pour être inscrits sur la liste d'aptitude de technicien territorial, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux doivent compter « au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emploi technique ». Cependant, ce décret ne prend pas en considération les années effectuées au sein de la fonction publique hospitalière, empêchant les personnes y ayant travaillé d'être inscrites sur la liste d'aptitude de technicien territorial. En conséquence, il lui demande si une modification du décret n° 2010-1357 peut être envisagée afin que les années effectuées au sein de la fonction publique hospitalière puissent être prises en compte au même titre que celles effectuées au sein des fonctions publiques territoriale et d'État.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 130381

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2012, page 2200

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)